

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DYNAFOND SA

Chemin de la Porte Rouge
ZONE INDUSTRIELLE de la Porte Rouge
27150 Étrépagny

Références : 2024.341.ERC
Code AIOT : 0100003667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement DYNAFOND SA implanté Chemin de la Porte Rouge ZONE INDUSTRIELLE de la Porte Rouge 27150 Étrépagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/249 du 8 novembre 2022, faisant suite à une visite de l'Inspection des Installations Classées du 9 juin 2022, la société DYNAFOND est autorisée à exploiter une fonderie relevant de la rubrique 2552, au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du Code de l'Environnement.

Afin de renforcer les prescriptions applicables aux activités du site, ce même arrêté requiert au titre de son article 2, la réalisation d'un dossier d'actualisation ICPE et fixe les prescriptions applicables au site d'Étrépagny.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DYNAFOND SA
- Chemin de la Porte Rouge ZONE INDUSTRIELLE de la Porte Rouge 27150 Étrépagny
- Code AIOT : 0100003667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DYNAFOND est spécialisée dans la fonderie d'aluminium sous pression.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 1.2	Sans objet
2	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 2	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier d'actualisation du site est en cours d'instruction et fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire prochainement.

L'inspection a relevé que l'exploitant a initié des démarches afin d'avancer dans son plan d'actions, les actions encore en cours sont à finaliser.

Au vu de la quantité de déchets dangereux produits sur le site (quantité de déchets générés supérieure à 2 t/an), la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets est à réaliser chaque année via GEREP, l'exploitant doit initier son compte GEREP et réaliser cette déclaration annuellement.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de disposer d'une réserve de sable meuble et sec d'une quantité minimale de 100 litres et d'une pelle compte tenu du risque de feu de métaux,

- de vérifier le débit et la pression des poteaux incendie chaque année.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Tableau ICPE			
Constats :			
L'exploitant a présenté la situation administrative du site dans son dossier :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime ⁽¹⁾
2552	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 2 t/j 	3 fours de fusion et 8 fours de maintien de fusion	A
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des</p>	Grenailleuse	D

	machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	
--	---	--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 2

Thème(s) : Autre, Actualisation du dossier ICPE

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 31 mai 2023, l'exploitant élabore et transmet au Préfet, un dossier en vu de l'élaboration des prescriptions préfectorales adaptées aux activités du site. Ce dossier comporte :

- Des éléments descriptifs relatifs au site et aux activités :
- 1° La dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro de SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire du dossier,
- 2° La mention du lieu où les activités sont implantées ainsi qu'un plan de situation du site à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement,
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les principales installations ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête de l'exploitant, être admise par l'administration,
- 4° Une description de la nature et du volume des activités exercées et de ses modalités de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, des matières utilisées, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont les activités relèvent. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- 5° Le dossier peut inclure une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43 du code de l'environnement, 6° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1. • Une étude d'incidence environnementale établie suivant l'article R. 181-14. En particulier, cette étude doit aborder la prévention de la pollution de l'air et du bruit et vibration.

- Une étude de dangers des installations, conformément à l'article L. 181-25 et définie à l'article R. 181-15-2-III du code de l'environnement.

Constats :

I/ Dépôt du dossier

La société DYNAFOND SA a déposé ces éléments dans un dossier du 17 octobre 2023 en vue de répondre au titre 2 de cet arrêté préfectoral.

Ce dossier est en cours d'instruction et fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

Conclusion : la prescription ci-dessus faisant l'objet du contrôle est respectée.

II/ Plan d'actions de l'étude des dangers

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant un point d'avancement sur le plan d'actions établi dans l'étude des dangers remise le 17 octobre 2023.

Description de l'action	Objectif de réduction des risques	Délaide mise en oeuvre	Etat d'avancement
Prise en compte du zonage ATEX et vérification de l'adéquation du matériel présent dans les zones définies (DRPCE) -Présentation du zonage et des enjeux associés au personnel.	Prévention des risques d'explosion de poussières ou de gaz	Fin janvier 2024	Zonage ATEX terminé. DRPCE à initier
Mise en place d'un plan de contrôle et de maintenance des filtres de récupération des poussières d'aluminium (grenailage et bandes de découpe).		Fin 2023	Réalisé : suivie par le logiciel maintenance, dernier contrôle en date du 28/08/2024 pour les bandes de découpe et semaine 40 pour la grenailleuse
Formalisation de l'interdiction d'utilisation de la grenailleuse / des bandes de découpe en cas de panne du système d'aspiration des poussières		Fin 2023	Réalisé (panneau d'affichage au niveau de la grenailleuse)

Analysedu Risque Foudre (ARF) et suites dont éventuelle Etude TechniqueFoudre (ETF) suite à ARF	Prévention des risques d'inflammation.	ARF pour fin octobre 2023	Réalisé Travaux en cours
Miseen place de rétentions au niveau de la zone d'entreposage des déchets dangereux liquides.	Réduire le risque de pollution du réseau d'eaux pluviales.	Fin juin 2024	Commanderéalisée
Révision des procédures d'urgence et d'évacuation pour y intégrer le cas du déclenchement du Plan d'Opération Interne sur le site voisin SEVESO seuil bas de CONDIVEX	Maitriser des situations d'urgence	Fin 2023	Réalisé : consignes d'alerte sur panneaux d'affichage dans l'usine
Miseen place d'un plan de test, de contrôle et de maintenance des sécurités des fours		Fin 2023	Réalisé : suivie par le logiciel maintenance
Miseen place d'un plan de test, de contrôle et de maintenance des mises en sécurité du réseau de gaz naturel.	Limitation des conséquences et du risque de propagation d'un incendie encas de fuite de gaz.	Fin 2023	Réalisé: suivie par le logiciel maintenance
Formalisation des contrôles préventifs du réseau de refroidissement d'eau et de l'état de la toiture	Prévenir le risque de mise en contact d'eau avec du métal en fusion.	Fin 2023	A faire

Formalisation du contrôle de l'état du réseau de gaz naturel (contrôle visuel et test d'étanchéité)	Prévenir une fuite de gaz inflammable.	Fin2024	Réalisé : suivie par le logiciel maintenance
Organisation d'une visite du SDIS pour présentation du site et de l'étude de dangers. Transmission de l'étude de dangers au SDIS. Organisation d'un exercice de gestion de crise avec le SDIS.	Améliorer le processus de gestion de crise.	Fin2024	Encours, un exercice avec la caserne locale est prévu.

Plus particulièrement sur les sujets suivants, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

1/ Foudre

L'exploitant a fait réaliser l'analyse du risque foudre par la société Bureau Véritas (rapport 0797776 18920963_1.1.R du 27/09/2023). Le rapport conclut :

- qu'aucune protection ne sera nécessaire, ni sur la structure, ni sur les lignes d'alimentation et de communication entrantes.

- que le fonctionnement des équipements suivants, permettant de réaliser les fonctions considérées comme Mesures de Maîtrise des Risques, doit être assuré par des mesures de protection (MPF) adaptées :

- DéTECTEURS/lecteurs de flamme des fours de fusion et de maintien,
- Equipements de gestion instrumenté KROM SCHRODER dans coffrets BT associés aux fours,
- Automates SIEMENS dans coffrets BT associés aux fours,
- Electrovannes générales de gaz des fours de fusion et de maintien.

Le niveau de protection à atteindre est le NP IV.

- qu'il est recommandé de réaliser la liaison équipotentielle principale entre les canalisations suivantes et le réseau de terre des installations, bien que non applicable dans le cadre de la réglementation foudre :

- Canalisation métallique de gaz au point de pénétration dans le local pompe,
- Canalisation métallique d'eau de ville au point de pénétration dans le local pompe,
- Canalisations métalliques d'eau refroidie aux points de pénétration dans le local pompe.

L'exploitant a indiqué avoir mandaté la société GED pour réaliser les travaux.

2/ RETENTION

Les 6 GRV de stockage d'huiles usagées en extérieur ne sont pas positionnés sur rétention. De même dans le bâtiment a minima 2 fûts de produits neufs et 2 GRV d'eaux souillées n'en sont pas équipés.

L'exploitant a justifié la commande de nouveaux dispositifs de rétention (commande du 02/07/2024 à la société DENIOS).

3/ Zonage ATEX

L'exploitant a fait réaliser le classement des zones ATEX par la société Bureau Véritas (Rapport N° : 797404/ 18873070-1 en date du 8/09/2023).

Les installations sur le site susceptibles d'être concernées par un zonage ATEX sont :

- Postes de charge batteries
- Poste de soudure acétylène
- Stockages et utilisation de produits inflammables
- Réseau gaz et installations associées.

Le rapport conclut que pour se conformer aux exigences de la réglementation ATEX, il convient désormais que DYNAFOND élabore un Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE), qui comprendra notamment les résultats du zonage, ainsi qu'une analyse des risques d'explosion dans les zones ATEX identifiées.

Cette analyse devra s'appuyer sur un audit d'adéquation de l'installation et des équipements (électriques et non-électriques) installés dans les différentes zones ATEX, afin de s'assurer de leur conformité vis-à-vis de la réglementation ATEX.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage la pose des panneaux signalant les zones ATEX (poste de charge de batterie, vanne du réseau de gaz).

III/ GEREP

Le dossier précise que les quantités de déchets dangereux (crasses et huile soluble souillée) sont au total d'environ 120 tonnes/an. Lors de la visite, l'inspection a demandé le bordereau de suivi de déchets dangereux pour le déchet n°12 01 09* Résidu de poteyage", le tonnage évacué et éliminé le 15/06/2024 de ce déchet dangereux est de 10 tonnes.

Les quantités de déchets dangereux produites par le site sont donc supérieure 2 t/ an. L'exploitant doit réaliser chaque année une déclaration de ses émissions tel que conformément à l'article 4.II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'inspection demande à l'exploitant d'initier son compte GEREP et de renseigner chaque année sa déclaration des émissions polluantes. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1 via le lien suivant :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

I/ Conclusion sur le respect de la prescription : Le dossier d'actualisation du site a été déposé. Il est en cours d'instruction et fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire prochainement.

II/ Plan d'actions de l'étude des dangers

L'inspection a relevé que l'exploitant a initié des démarches afin d'avancer dans son plan d'actions, les éléments suivants sont demandés par rapport au constat ci-avant :

1/ L'inspection demande à l'exploitant d'engager :

- la formalisation des contrôles préventifs du réseau de refroidissement d'eau et de l'état de la toiture,

- et de tenir à disposition sur le site les justificatifs de la réalisation des travaux concernant la protection contre la foudre,

2/ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les photos justifiant que les GRV de stockage d'huiles extérieur et les fûts à l'intérieur du bâtiment sont disposés sur rétention.

3/ L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité d'élaborer le DRPCE.

III/ GEREP

L'inspection demande à l'exploitant d'initier son compte GEREP et de renseigner chaque année sa déclaration des émissions polluantes et des déchets. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1 via le lien suivant :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets : Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

Les déchets d'aluminium sont enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité.

Constats :

Les déchets d'aluminium sont stockés dans une benne hermétique en dehors du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

2 poteaux incendie sont situés à moins de 200 mètres de l'entrée du site.

Compte tenu de la spécificité du risque lié à l'activité de fonderie : risque de feu de métaux (ne pas utiliser d'eau directement sur le feu), l'exploitant dispose d'extincteurs à poudre. Suite aux échanges avec le service d'incendie et de secours (SDIS), il a été recommandé l'utilisation d'extincteurs de classe D. L'exploitant a commandé ce type d'extincteurs en août 2024.

L'exploitant ne dispose pas d'une réserve de sable et d'une pelle sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de disposer d'une réserve de sable meuble et sec d'une quantité minimale de 100 litres et d'une pelle compte tenu du risque de feu de métaux,
- d'installer les extincteurs de classe D dans les ateliers fusion et four de maintien,
- de désencombrer l'accès à l'extincteur présent à proximité de la sortie de l'atelier de fusion,
- de vérifier le débit et la pression des poteaux incendie.

Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois